

taires de la Tanzanie et de les aider à former les Forces armées de la Tanzanie conformément aux dispositions ci-après.

- b) Les Membres seront affectés soit au Groupe de conseillers soit au Groupe chargé de l'entraînement, selon les directives du Commandant de CAFATTT agissant sur l'avis des autorités de la Tanzanie.

*Article III—Commandement, etc.*

3. Sans préjudice de leur statut de membres des Forces armées canadiennes, les Membres militaires de l'Équipe bénéficieront du même traitement que les membres des Forces armées de Tanzanie et auront sur les officiers et les soldats de ces forces les mêmes pouvoirs de commandement que s'ils appartenaient aux mêmes Forces armées; de même, ils obéiront aux ordres et aux instructions des officiers de rang supérieur de ces Forces pourvu que lesdits ordres et instructions soient compatibles avec les fonctions prévues dans le présent Accord et avec le droit militaire canadien et que, donnés selon les prescriptions de ce droit, ils constitueront un commandement légal.

4. Conseillers et instructeurs, les Membres ne seront pas appelés à des services étrangers à leur mission, sauf approbation du Canada, et en particulier:

- a) ils n'aideront pas directement les pouvoirs civils et ne prendront part directement à aucune opération de combat, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Tanzanie;
- b) ils ne seront pas chargés de rôles, de fonctions ou d'actes incompatibles avec leur serment de fidélité à Sa Majesté Elizabeth II, reine du Canada, ou entrant en conflit avec le présent Accord;
- c) ils relèveront du droit militaire du Canada;
- d) ils ne seront pas soumis au droit militaire de la Tanzanie et ne relèveront pas des tribunaux militaires des Forces armées de la Tanzanie.

5. Les Membres militaires auront préséance sur les membres des Forces armées de la Tanzanie de rang correspondant selon l'antériorité de leur promotion.

DEUXIÈME PARTIE—STATUT

*Article IV—Observation des lois de la Tanzanie*

6. L'Équipe de formation et de conseillers des Forces armées canadiennes, ses Membres, et les personnes à leur charge seront tenus d'observer les lois de la Tanzanie et de s'abstenir de tout acte incompatible avec l'esprit du présent Accord et, notamment, de toute activité politique. Il incombera au Canada de prendre à cette fin les mesures nécessaires.

*Article V—Juridiction*

7. Sous réserve du présent Article,

- a) les autorités militaires du Canada auront le droit d'exercer dans les limites de la Tanzanie les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation du Canada sur toutes les personnes sujettes à la loi militaire du Canada;
- b) Les autorités de la Tanzanie auront juridiction sur les Membres et les personnes à leur charge en ce qui concerne les délits commis sur le territoire de la Tanzanie et punissables en vertu de la législation de ce pays.